



Mail : [psc@cdg22.fr](mailto:psc@cdg22.fr)  
 Tel : 06.43.52.87.32  
 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00



## FOIRE AUX QUESTIONS PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, GARANTIE SANTÉ

### CONTEXTE

#### ***1/ Qu'est-ce que l'assurance santé complémentaire ? A quoi ça sert ?***

Le contrat a pour objet de garantir aux Assurés et à leurs Ayants-droit le versement des prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base. Les garanties accordées par l'Assureur portent sur le remboursement des frais :

- D'hospitalisation, y compris la maternité,
- D'achat de médicaments et d'appareillages,
- De soins de ville,
- De soins et de biens liés à l'optique,
- De soins et de biens dentaires,
- De prestations d'assistance.

#### ***2/ Quelle est la durée de la convention de participation ?***

La durée de la convention de participation est de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2031 avec la possibilité d'adhérer sur toute la durée de la convention et à tout moment de l'année sous conditions.

### PARTICIPATION

#### ***3/ Une collectivité est-elle obligée de participer financièrement si elle adhère à la convention de participation du CDG22 ? Si oui, quel est le montant de la participation ?***

Oui, les collectivités sont obligées de participer financièrement à compter du 01/01/2026 : le montant minimum de participation sera de 15€ brut mensuel par agent. **Ce montant ne pourra pas être proratisé.**

**4/ La collectivité devra-t-elle donner une participation aux ayants-droits de ses agents ?**

La collectivité aura la possibilité de donner une participation aux enfants et/ou conjoints de ses agents si elle le souhaite mais l'obligation de participation porte seulement sur les agents. Si la collectivité souhaite donner une participation pour les ayants-droits de l'agent, elle devra délibérer en ce sens.

**5/ La collectivité choisit le dispositif convention de participation pour la Santé. Un agent préfère garder son contrat individuel labellisé, la collectivité peut-elle lui octroyer une participation financière ?**

Non. Dans le cas où l'employeur choisit le dispositif convention de participation, l'agent ne touchera une participation que s'il adhère à la convention. S'il percevait une participation au titre de la labellisation précédemment, il la perd.

**6/ Si la collectivité signe la convention de participation, les agents ont-ils l'obligation de souscrire un contrat individuel ?**



Non. Chaque agent conserve le choix d'adhérer individuellement au contrat collectif. Mais il ne pourra pas bénéficier de la participation employeur s'il souscrit à un autre contrat. En effet, la collectivité ne peut pas financer deux dispositifs en même temps : labellisation et convention de participation (cf question N°4).

**7/ Un agent contractuel saisonnier en poste dans la collectivité pendant les deux mois d'été pourra-t-il bénéficier du contrat santé et de la participation employeur ?**

Oui. Tous les agents sans exception peuvent adhérer au contrat. Cependant, un agent présent dans la collectivité pour une courte période sera sûrement déjà couvert par une complémentaire santé. Il n'aura pas d'intérêt à résilier son contrat de complémentaire santé en cours.

**8/ Si un agent quitte la collectivité, qu'advient-il de son contrat santé ?**

- Si l'agent quitte la collectivité dans le cadre d'un changement d'employeur, il pourra demander auprès de l'assureur à conserver le bénéfice de son contrat (portabilité) sans toutefois conserver la participation employeur. Il en sera de même pour l'agent retraité.
- Si un agent quitte la collectivité dans le cadre d'un changement d'employeur proposant **le même contrat dans le cadre de la convention de participation CDG22**, alors il pourra demander à ce que son contrat actuel soit transféré vers son nouvel employeur et

pourra continuer à bénéficier de la participation employeur au niveau fixé dans la nouvelle collectivité.

- A la fin d'un CDD, un agent contractuel pourra conserver son contrat santé en faisant la demande auprès de la MNT. Il pourra conserver le contrat pendant toute la durée de la convention de participation.

**9/ La participation financière de la collectivité peut-elle être modifiée pendant la durée du contrat ?**

Oui. La participation financière de la collectivité est modulable pendant toute la durée du contrat, à condition d'en avoir délibéré et de respecter le seuil imposé, soit 15,00€ brut minimum par mois et par agent. Chaque collectivité est néanmoins libre de fixer le montant qu'elle souhaite au-delà du plancher de 15,00€.

**10/ Les agents à temps non-complet bénéficient-ils du même montant de participation que les agents à temps complet ?**

Oui, le montant est le même pour tous les agents, quelque soit la durée hebdomadaire travaillée. Celui-ci n'est pas proratisable.

**11/ Les agents en congé parental peuvent-ils bénéficier de la participation employeur ?**

Non, sans rémunération les agents ne bénéficient plus de la participation employeur

**12/ L'agent quitte la collectivité en cours de mois, la participation est-elle proratisée ?**

Non, la cotisation étant prélevée dans son intégralité sur le mois concerné, peu importe la date de mutation ou fin de contrat, la participation employeur est versée en totalité.

**COTISATIONS**

**12/ Les cotisations proposées sont-elles les mêmes pour tous les agents, quel que soit leur âge ?**

Non, les cotisations sont différentes selon les catégories d'âges suivantes :

- Enfant
- Actif - 30 ans inclus
- Actif - 40 ans inclus
- Actif - 50 ans inclus
- Actif + 50 ans
- Retraité

Il sera possible de « panacher » les niveaux de garanties au sein d'un même contrat, par exemple l'agent pourra prendre le niveau de garantie 3, les enfants le niveau 1 et le conjoint le niveau 2.

**Si l'agent souhaite prendre différents niveaux de garantie pour les membres de sa famille, alors il devra compléter un bulletin d'adhésion papier.**

## ADHESION AGENT

### **13/ Un agent a-t-il intérêt à souscrire au contrat de complémentaire Santé proposé par le CDG ?**

Le contrat proposé par le CDG22 propose de bonnes garanties de base, supérieures au « panier de soin ». Il s'agit d'une offre compétitive et de qualité, obtenue dans le cadre d'une procédure d'appel à concurrence. De plus, l'agent pourra bénéficier de la participation employeur si celui-ci adhère à la convention de participation.

### **14/ Un agent contractuel peut-il adhérer au contrat ?**

Oui. Peuvent adhérer les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé actifs (pas de conditions d'âge ni de questionnaire médical) Tous peuvent bénéficier de la participation employeur (y compris les apprentis et contrats CUI-CAE par exemple)

### **15/ Les agents retraités pourront-ils adhérer au contrat ?**

Oui, il sera possible pour les agents qui partiront en retraite pendant la durée de la convention de participation (du 1/01/2026 au 31/12/2031) de conserver leur contrat ou d'adhérer au moment de leur départ en retraite.

### **16/ Un agent peut-il résilier son contrat à tout moment ?**

L'adhésion de l'agent est individuelle et il sera possible de quitter le contrat à tout moment après expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat. La résiliation prendra effet un mois après que l'Assureur a reçu notification par l'agent.

### **17/ Pour adhérer à la convention de participation, qui doit résilier le contrat de complémentaire santé en cours ?**

L'agent devra faire le nécessaire auprès de son ancien assureur. Il a également la possibilité de donner procuration au futur assureur qui se chargera de résilier son contrat.

### **18/L'adhésion des agents est-elle soumise à un questionnaire médical/délai de carence ?**

Non, aucune information médicale ne peut être demandée par l'assureur.  
Il n'y a pas de délai de carence.

**19/ Quel niveau de garantie doit-on conseiller à nos agents ?**

Tout dépend de la situation personnelle de l'agent et de ses besoins en santé.  
Le premier niveau de garantie propose déjà un bon niveau de remboursement.  
Les agents ont la possibilité de changer de niveau de garantie s'il est adhérent depuis au moins une année.

**20/ Un agent dispose déjà d'un contrat individuel labellisé avec cette mutuelle, quelles sont les formalités pour rejoindre le contrat collectif ?**

L'agent devra remplir un bulletin d'adhésion, même s'il est déjà adhérent à la MNT. Son contrat individuel sera transféré vers le contrat collectif, il n'aura pas besoin de résilier son contrat individuel.

**21/ Comment l'agent est-il couvert s'il a plusieurs employeurs ?**

Si l'agent travaille dans deux collectivités territoriales, une seule collectivité prélèvera la cotisation sur le salaire de l'agent. Une seule collectivité versera la participation à l'agent mais les deux collectivités pourront s'organiser entre elles pour mutualiser les frais de participation.

Si l'agent a un autre employeur privé, alors il bénéficie déjà d'un contrat de complémentaire santé et d'une participation employeur.

Il ne servira à rien de prendre une deuxième mutuelle car il ne pourra pas être remboursé deux fois.

**22/Un agent décède et son conjoint est un ayant-droit, peut-il continuer à bénéficier du contrat ?**

Les ayants-droits peuvent bénéficier d'un maintien de garanties pendant une durée minimale de 12 mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès auprès de l'assureur.

**23/ Est-il possible de changer de niveau de garanties en cours de contrat ? (Si un agent a un besoin particulier par exemple)**

Après un an d'ancienneté, il est possible d'effectuer une modification du niveau de garantie à la hausse comme à la baisse. Cependant, toute modification ne pourra être réalisée qu'une seule fois pendant la durée du contrat SAUF en cas de changement de situation familiale : mariage, pacs, séparation, naissance, décès etc.

**ADHESION EMPLOYEUR****24/ Jusqu'à quelle date une collectivité peut-elle rejoindre la convention proposée par le CDG22 ? et à quelles conditions ?**

Quelle que soit la date à laquelle une collectivité souhaite rejoindre la convention proposée par le CDG, les statistiques seront à fournir au CDG 22 qui fera suivre à l'assureur.

**Deux possibilités :**

**\*Soit la collectivité a transmis ses statistiques au 1<sup>er</sup> trimestre 2025** et le CDG22 a pu les joindre à la consultation : **la collectivité peut rejoindre la convention en faisant parvenir sa déclaration d'intention à la MNT**

**\* Soit la collectivité n'a pas transmis ses statistiques dans les délais ou pas du tout,**

La collectivité aura la possibilité d'adhérer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2031 en faisant parvenir ses statistiques **en plus** de sa déclaration d'intention à la MNT.

**Pour rappel, les collectivités auront l'obligation de participer à la prévoyance de leurs agents au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

***25/ Quel est l'intérêt pour la collectivité de rejoindre la convention de participation ?***

De permettre aux agents de sa collectivité d'avoir un contrat de santé avec des garanties sécurisées et un taux attractif.